

Initiative citoyenne européenne

Pour une Sécurité Sociale Universelle Européenne

< Version : 0.3 | version projet en cours de consultation et co-production >

1 | membres du comité des citoyens

Type de membre : **représentant** | Prénoms : **Gaël ; José ; Daniel** | Nom de famille : **Drillon** | Adresse : **20 rue Nationale** | Ville : **BEAUMONT** | Code postale : **63110** | Pays de résidence : **France** | Adresse électronique : drekiblar@free.fr | Numéro de téléphone : **0769591783** | Nationalité : **Français** | Date de naissance : **31/01/1977** | Documents d'identité : **Passeport**

Type de membre : **suppléant** | Prénoms : x | Nom de famille : x | Adresse : x | Ville : x | Code postale : x | Pays de résidence : x | Adresse électronique : x | Numéro de téléphone : x | Nationalité : x | Date de naissance : x | Documents d'identité :

.../... Voir liste complète des 7 citoyens membres du comité de citoyens en annexe 3...

2 | proposition d'initiative citoyenne

Choisir la langue : FR – France

Intitulé de la proposition d'initiative citoyenne (100 caractères maximum) :

Sécurité Sociale Universelle Européenne | www.psue-initiativecitoyenne.blogg.org

Objet (200 caractères maximum) :

Considérant la sécurité sociale comme droit fondamental humain, la présente initiative propose un cadre pour l'harmonisation d'une Sécurité Sociale Universelle auprès de tous les européens.

Description des objectifs de la proposition d'initiative pour lesquels la Commission est invitée à agir (500 caractères maximum) :

L'initiative propose une directive socle pour engager l'harmonisation de la sécurité sociale en Europe. Ce socle universel s'articule autour : d'un revenu citoyen, garantissant à chacun des ressources primaires ; une protection santé contre la maladie et les pollutions ; une protection sociale complémentaire, contre les risques résiduels de la vie en société ; un financement responsable et solidaire ; un gouvernement démocratique et participatif de la Sécurité Sociale Universelle.

Dispositions des traités que vous jugez pertinents pour l'action proposée :

Traité de l'Union Européenne – version consolidée 26.10.2012

Articles : art. 2 - C326/17 | art. 3 – C326/17

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne – version consolidée 26.10.2012

Articles : art. 5 - C326/52 | art. 151 – C326/114 | art. 156 – C326/117

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne – version consolidée 07.06.2016

Articles : art. 1 – C202/394 | art. 2 – C202/394 | art. 6 – C202/395 | art. 15 – C202/396 | art. 21 – C202/398 | art. 34 – C202/402

Charte sociale européenne – 7^{ème} édition 01.01.2015

Articles : partie 1 – articles 1 | 2 | 3 | 4 | 7 | 8 | 11 | 12 | 13 | 15 | 16 | 17 | 23 | 24 | 30 | 31

Source : <https://rm.coe.int/168048b058>

Convention européenne des droits de l'homme - Article 5

Source : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) – 20.12.2013 – Article 4

Source : RÈGLEMENT (UE) 1296/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2013, établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2010 sur le rôle du revenu minimum dans la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une société inclusive en Europe (2010/2039(INI))

Source : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2010-0375+0+DOC+PDF+V0//FR>

.../... Voir détail des articles cités en annexe 8 (langue française uniquement)...

Votre site internet consacré à la proposition d'initiative citoyenne :

www.psue-initiativecitoyenne.blogg.org

Annexes [.pdf] :

- Annexe 1 = Projet d'acte juridique (simplifié) ;
- Annexe 2 = Modalités d'organisation d'une convention de citoyens
- Annexe 3 = Liste complète des membres du comité de citoyens ;
- Annexe 4 = Liste des membres (personnes physiques & personnes morales) du comité de soutien ;
- Annexe 5 = Bibliographie (en langue française uniquement) ;
- Annexe 6 = Détails des articles pour les dispositions des traités jugées pertinentes pour l'action proposée (en langue française uniquement) ;

Projet d'acte juridique : cf. ci-après

3 | Annexe 1 – projet d'acte juridique (simplifié)

Préambule au projet d'acte juridique :

L'initiative propose une directive socle pour engager l'harmonisation de la sécurité sociale en Europe. Ce socle universel s'articule autour : d'un revenu citoyen, garantissant à chacun des ressources primaires ; une protection santé contre la maladie et les pollutions ; une protection sociale complémentaire, contre les risques résiduels de la vie en société ; un financement responsable et solidaire ; un gouvernement démocratique et participatif de la Sécurité Sociale Universelle.

Sur ce dernier point, les initiateurs de cette initiative insistent particulièrement sur le fait que la sécurité sociale est un (bien) commun, d'intérêt général. C'est ce qui justifie la proposition d'un mode de gouvernement novateur, démocratique et participatif, pour toutes décisions en rapport avec son champ d'application. Ce mode de gouvernement s'appuie sur une(des) convention(s) de citoyens. Si la participation électorale et le système parlementaire constituent le lien juridiquement fondé entre représentants et représentés, cette organisation ne peut plus se suffire à elle seule. Une participation active doit pouvoir s'exercer pour ré-impliquer les citoyens dans ce qu'ils ont en commun, pour recréer de la responsabilité collective et de la solidarité, et pour favoriser la compliance dans les règles adoptées. La convention de citoyens répond à cette ambition.

En outre, les initiateurs de cette initiative soulignent que des politiques publiques de prévention en matière de santé, d'accidents, de pollution et de risques sociaux (discriminations, inégalités, handicap, exclusion...) doivent être mises en œuvre. En effet, la sécurité sociale (qui intervient sur le risque déjà réalisé) ne saurait se suffire à elle seule. L'idéal d'une société du bien-vivre et du bien-être étant de limiter (voir éradiquer) la réalisation du risque très en amont à sa réalisation.

Directive relative à la Sécurité Sociale Universelle Européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

(1) Considérant la sécurité sociale comme un droit humain fondamental, reconnu dans les conventions internationales et les textes européens :

- Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU) du 10 décembre 1948 : Art. 22 notamment ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU) du 16 décembre 1966 : Art. 9 notamment ;
- Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (OIT) de juin 2008 ;
- Convention européenne des droits de l'homme (UE) du 4 novembre 1950 : Art. 5, Art. 1 du protocole additionnel, et Art. 1 du protocole n°12 notamment ;
- Charte sociale européenne (UE) du 3 mai 1996 : Art. 11 à 17 notamment ;
- Traité de l'Union Européenne (UE) du 26 octobre 2012 : Art. 2 & 3 notamment ;
- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (UE) du 26 octobre 2012 : Art. 5, 151 & 156 notamment ;
- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (UE) du 7 juin 2016 – Art. 1, 2, 6, 15, 21, & 34 notamment ;
- Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (UE) du 20 décembre 2013 ;
- Résolution du Parlement européen (UE) du 20 octobre 2010 sur le rôle du revenu minimum dans la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une société inclusive en Europe ;

(2) Considérant que ce droit humain doit être protégé et garanti à chaque citoyen, dans des conditions d'égalité réelle, pour protéger des grands risques de la vie en société, pour permettre l'épanouissement et l'émancipation tant au niveau individuel que collectif, et pour favoriser la liberté de choix et de vie.

(3) Considérant que la sécurité sociale est un pilier de la cohésion sociale et des solidarités, et plus encore une cause commune et un commun universel à tout corps social. En cela, c'est un facteur de paix entre les personnes et entre les peuples, donc un levier pour une Europe sociale et unie.

(4) Actant le fait que :

(4.1) L'évolution des sciences, de la robotisation et des intelligences artificielles, parallèlement à l'explosion démographique, conduit à l'avènement d'une société sans travail donc sans accès à des ressources de revenus primaires.

(4.2) Les risques de la vie en société ont muté vers de nouveaux risques pour notre civilisation : maladies chroniques, pollutions, changement climatique, précarité, handicap, dépendance, exclusion, absence de ressources primaires, etc....

(4.3) L'économie dominante (dite libérale ou capitaliste) favorise les plus riches et accentue, de manière injuste, l'écart entre les personnes les plus aisées et les personnes les plus précarisées (et isolées), comme l'illustre le rapport de l'Organisation Non Gouvernementale OXFAM : « 2016 : une économie au service des 1% », soulignant que 62 personnes possèdent autant que la moitié de la population mondiale, et que 9 entreprises partenaires du Forum économique mondial sur 10 sont présentes dans au moins un paradis fiscal.

(4.4) De fortes inégalités en matière de sécurité sociale existent en Europe, comme le souligne une comparaison récente d'Eurostat en matière de taux des dépenses de sécurité sociale dans le PIB (2014) : 14,5% pour la Lettonie ; 20,6% pour l'Irlande ; 27,4% pour le Royaume-Uni ; 33,5% pour le Danemark ; 34,3% pour la France... pour ne citer qu'eux.

Article premier - Objectif

(5) La présente directive définit le cadre de l'harmonisation de la Sécurité Sociale Universelle Européenne, qui doit être le socle de l'Europe sociale et des ambitions originelles du projet européen en matière de cohésion, de fraternité et de paix.

(6) Cette Sécurité Sociale Universelle Européenne repose sur les principes fondamentaux que sont :

(6.1) Un revenu universel citoyen, garanti à chacun, permettant à chacun de bénéficier des ressources primaires nécessaires à une vie digne et choisie.

(6.2) Une protection santé universelle de base et obligatoire, contre la maladie et les pollutions de tout genre, couvrant 100% de la dépense de santé sur un panier socle, celui-ci devant être définie de manière participative ;

(6.3) Une protection sociale universelle dite complémentaire en rapport avec les opportunités ouvertes par le revenu universel citoyen, contre les risques résiduels liés à la famille, au logement, au handicap, à l'alimentation, à l'éducation, et à l'absence d'emploi (chômage, retraite, maternité...) ;

(6.4) Un dispositif de financement solidaire et égalitaire, qui conduise à une redistribution horizontale et verticale de toutes les plus-values selon le principe : « *cotiser en fonction de ses moyens ; bénéficier en fonction de ses besoins* ». L'assiette de ce financement comprend toutes les richesses connues (revenus primaires, revenus secondaires, revenus du patrimoine, revenus financiers, revenus sur les transactions financières, revenus des jeux, gains créés par la robotisation, etc.).

Article 2 - Champ d'application

(7) La présente directive s'applique à chaque État membre de l'Union Européenne.

(8) La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions communautaires relatives aux exigences en matière de sécurité sanitaire.

Article 3 – Dispositions particulières portant sur le revenu universel citoyen européen

(9) Le revenu universel citoyen est défini selon quatre axes : universel, individuel, inconditionnel et suffisant. C'est le socle de la sécurité sociale universelle européenne.

(10) Le bénéfice du revenu citoyen universel est acquis au seul droit de résider dans un pays membre de l'Union Européenne. Une différenciation de son montant est possible uniquement pour les enfants, chaque adulte majeur devant bénéficier du revenu universel citoyen dans son intégralité.

(11) Le montant du revenu universel citoyen est défini par chaque Etat membre, avec un seuil minimum correspondant à 60% du revenu médian national net.

(12) Le revenu universel citoyen est financé par une cotisation citoyenne universelle.

Article 4 – Dispositions particulières portant sur la Protection Santé Universelle

(13) Une protection santé universelle de base et obligatoire est mise en œuvre, pour garantir la prise en charge de 100% de la dépense de santé pour les situations définies dans le cadre d'un panier socle européen.

(14) Le bénéfice de la protection santé universelle obligatoire est acquis au seul droit de résider dans un pays membre de l'Union Européenne.

(15) La protection santé universelle européenne peut compléter des dispositions nationales dans les Etats membres en matière d'assurance maladie obligatoire publique (AMO) et/ou d'assurance maladie complémentaire privée (AMC).

(16) Le panier socle européen est défini collectivement, dans le cadre d'une démarche réelle de démocratie participative (selon la norme définie dans l'article 7 de la présente directive). Ce panier couvre à 100% les soins conséquents notamment des situations de vie suivantes : affections de longue durée ; maladies professionnelles et accidents du travail (y compris le burn out) ; maladies liées à toutes pollutions reconnues par une autorité indépendante ; soins d'urgence vitale ; atteintes à la santé causés par un tiers ; soins nécessaires pour préserver la dignité de la personne et son inclusion sociale (dentaire, optique, auditif, réparation physique,...) ; soins liés à la maternité ; soins résultants d'une catastrophe climatique ; tous autres soins choisis collectivement.

(17) La protection santé universelle de base et obligatoire est financée par une cotisation universelle santé.

Article 5 – Dispositions particulières portant sur la Protection Sociale Universelle

(18) Une protection sociale universelle complémentaire et obligatoire est mise en œuvre pour garantir l'accès à des prestations visant l'aide sociale, l'inclusion sociale, la solidarité, l'émancipation, l'éducation, l'accès à un logement salubre, l'accès à une alimentation suffisante et la réduction des inégalités, des discriminations et des injustices produites par la civilisation.

(19) La protection sociale universelle complémentaire et obligatoire intervient plus particulièrement sur les risques résiduels après mise en œuvre du revenu universel citoyen.

(20) Le bénéfice de la protection sociale universelle complémentaire et obligatoire est acquis au seul droit de résider dans un pays membre de l'Union Européenne.

(21) Les prestations et critères d'accès à la protection sociale universelle complémentaire sont définis collectivement, dans le cadre d'une démarche réelle de démocratie participative (selon la norme définie dans l'article 7 de la présente directive). Le périmètre minimum couvert par cette protection sociale universelle complémentaire est notamment : la famille, le logement, le handicap, l'alimentation, l'éducation, et l'absence d'emploi (chômage, retraite, maternité...).

(22) La protection sociale universelle complémentaire et obligatoire est financée par une cotisation universelle sociale.

Article 6 – Financement de la sécurité sociale universelle européenne

(23) Sont instituées, dans tous les Etats membres de l'Union Européenne, indépendamment des systèmes de cotisations et/ou fiscalité en place : une cotisation universelle sociale ; une cotisation universelle santé ; et une cotisation citoyenne universelle.

(24) L'assiette de ces trois cotisations est assise sur tous les revenus du travail, revenus de solidarité, revenus du patrimoine, revenus des capitaux, revenus des transactions financières, gains créés par la robotisation, revenus des jeux.

(25) Les taux respectifs de ces trois cotisations sont uniques pour tous les Etats membres. Ils sont fixés par le Parlement européen, après concertation des citoyens européens sur la base d'études d'impact plurielles et d'une démarche démocratique et participative (selon la norme définie dans l'article 7 de la présente directive).

(26) Les cotisations européennes sont recouvrées par les organismes compétents de chaque Etat membre, et reversées au Fond Social Européen.

(27) Les paiements relatifs au revenu universel citoyen, à la protection santé universelle et à la protection sociale universelle complémentaire, sont opérés par les organismes compétents de chaque Etat membre, à partir des fonds reversés par le Fond Social Européen.

(28) Le Fond Social Européen est chargé de centraliser toutes les cotisations européennes de tous les Etats membres, et de reverser aux Etats membres les montants dus au regard des paiements effectués pour le revenu universel citoyen, la protection santé universelle et la protection sociale universelle complémentaire.

(29) L'Office centrale de lutte contre la corruption et les infractions financières est chargé du contrôle du respect de la présente directive.

(30) Afin de garantir un financement égalitaire et responsable, aucune dérogation ne peut être accordée, ni aucune exonération.

Article 7 – Gouvernement de la sécurité sociale universelle européenne

(31) Toutes décisions portant sur la sécurité sociale universelle européenne est le fruit d'une démarche participative associant les citoyens aux débats du Parlement européen et à la décision. Les décisions sont adoptées par le Parlement européen, suite à l'organisation d'une ou de plusieurs conventions de citoyens.

(32) La convention de citoyens est une réunion rassemblant un groupe de 40 citoyens maximum, avec pour objectif de délibérer sur un sujet commun et controversé. La participation à une convention de citoyens appelle nécessairement une formation préalable appropriée. La convention de citoyens soumet au débat public et parlementaire ses recommandations, élaborées à partir d'une acquisition critique des connaissances et à l'issue d'un débat public et d'une délibération entre les membres participant. Les modalités d'organisation de la convention de citoyens sont décrites en annexe.

(33) Le cas échéant, sans que cela soit obligatoire, plusieurs conventions de citoyens peuvent être organisées dans chaque pays de l'Union européenne, avant l'organisation d'une convention finale de citoyens à l'échelon européen. Cette organisation doit permettre de placer le débat au plus près des préoccupations et de préparer, en local, un débat transnational. Dans ce cas de

figure, les conventions locales réunissent 15 citoyens maximum ; la convention finale réunit un représentant de chaque convention locale et des citoyens sélectionnés selon les modalités définies.

(34) Les citoyens peuvent émettre tout ou partie de leurs recommandations par consensus, mais aussi rédiger des opinions dissidentes. Les recommandations sont rendues publiques. Dans les six mois, elles doivent faire l'objet d'un débat parlementaire. Ce débat se clôt par le vote d'une résolution au sein de laquelle toutes divergences des parlementaires, ainsi que les recommandations des citoyens, devront être commentées, et motivées. Dans le cas où le Parlement ne suivrait pas les préconisations de la convention de citoyens, il doit s'en justifier publiquement et formellement sur la base d'arguments détaillés.

Article 8 – Information du citoyen

(35) Les États-membres s'imposent une communication complète et régulière sur la sécurité sociale universelle européenne, permettant à chacun de situer son niveau de contribution au système d'une part, son niveau d'utilisation du système d'autre part, et l'impact de sa participation solidaire au système.

Article 9 - Transposition

(36) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le XX / XX / XXXX . Ils en informent immédiatement le Parlement Européen et la Commission Européenne. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(37) Les États membres communiquent au Parlement Européen et à la Commission Européenne le texte de toutes les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine visé par la présente directive.

Article 10 - Évaluation

(38) Les États membres soumettent tous les ans au Parlement Européen et à la Commission un rapport d'avancement concernant la mise en oeuvre de la présente directive.

(39) La Commission soumet, conformément à la présente directive, au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation relatif au fonctionnement du système, reposant sur les rapports des États-membres prévus au paragraphe 1, ainsi que, au besoin des propositions concernant la mise en oeuvre de la présente directive.

Article 11 - Entrée en vigueur

(40) La Directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 12 - Destinataires

(41) Les États membres sont destinataires de la présente Directive.

4 | Annexe 1 – Modalités d'organisation d'une convention de citoyens

Contenu inspiré du Projet de loi relatif aux conventions de citoyens, publié par la Fondation des Sciences Citoyennes le 8 nov. 2007. **En savoir plus** > URL : http://sciencescitoyennes.org/wp-content/uploads/archives_doc/pdf/projetloi1206-2.pdf

Préambule | L'esprit de la convention de citoyens

Les peuples européens sont aujourd'hui gouvernés par ce qui est assimilable à un système de démocratie représentative. Ce cadre juridique ne restreint absolument pas les initiatives pour renforcer la participation directe des citoyens.

La force autant que la faiblesse de cette démocratie représentative est la tension subtile dans les liens entre représentés et représentants. Si la participation électorale et le système parlementaire constituent le lien juridiquement fondé, cette

organisation ne peut plus se suffire à elle seule. Une participation active doit pouvoir s'exercer pour ré-impliquer les citoyens dans ce qu'ils ont en commun, pour recréer de la responsabilité collective et de la solidarité, et pour favoriser la compliance dans les règles adoptées. La convention de citoyens répond à cette ambition.

Article 1 | Citoyens participant à la convention de citoyens

La convention de citoyens comprend un nombre limité de personnes, allant de 15 pour une convention à l'échelle d'un pays à 40 pour une convention européenne. La convention de citoyens se réunit conformément à une procédure qui se déroule en deux temps : sélection est effectuée au hasard dans la population européenne, par chaque Etat membre pour les citoyens du ressort de leur territoire, en premier lieu (tirage au sort) ; recrutement est opéré au sein de ce groupe, en second lieu, par la commission parlementaire des « Conventions de citoyens », décrites ci-après, de manière à garantir une grande diversité au regard de plusieurs critères (sexe, âge, catégorie socio-professionnelle, pays d'origine, et sensibilités politiques, ou tout autre critère pertinent).

Les membres du groupe de citoyens doivent être profanes par rapport au sujet en délibération : ils ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts qui soit constatable objectivement et notamment en termes de relation de travail, de famille, d'implication associative et syndicale. Ils sont indemnisés de tous les frais engagés pour participer à la Convention.

Les citoyens restent anonymes durant toute la durée de la Convention. Leur identité est rendue publique à l'issue du processus et lors de la publication des recommandations.

Article 2 | Commission parlementaire des « Conventions de citoyens »

Est instituée, au sein du Parlement européen, une commission des « Conventions de citoyens ». Cette commission reçoit les initiatives proposant une convention ou émet les besoins de convention. Elle décide de leur organisation. Elle est le garant du respect de la procédure et du bon déroulement des Conventions de citoyens.

Article 3 | Proposition d'une convention de citoyens

L'initiative d'une convention de citoyens peut émaner : d'un gouvernement national ; de la Commission européenne ; du Parlement européen, sous l'impulsion de 20 parlementaires au minimum ; d'un groupe de citoyens européens, dont le nombre est fixé à 5000 au minimum ; du Conseil Economique, Social et Environnemental Européen.

La proposition de convention de citoyens est transmise à la commission des « Conventions de citoyens » qui en accuse réception. Elle se prononce sur l'opportunité de la proposition, dans un délai de deux mois, par un avis motivé ; son silence vaut réponse positive. Pour sélectionner les propositions, la commission des « Conventions de citoyens » applique les critères précédemment énoncés. La convention de citoyens doit être organisée dans les douze mois qui suivent l'accord.

Article 4 | Instances de coordination de la convention de citoyens

Pour chaque Convention de citoyens, la commission des « Conventions de citoyens » met en place un comité d'organisation, composé : pour les deux tiers, de tous les membres de la commission ; pour un tiers, de personnalités qualifiées. Le choix des personnes qualifiées doit apporter au comité les compétences relatives à l'objet de la Convention. Le comité d'organisation assure l'organisation générale de la convention de citoyens.

Le comité d'organisation a pour missions de :

- lancer un appel d'offres pour l'organisation matérielle de la Convention ;
- nommer le comité de pilotage et son président ;
- recruter le facilitateur dans le respect des articles dispositions ci-après décrites ;
- conseiller le choix des formateurs et des porteurs d'enjeux aptes à participer à la Convention ;
- fournir au comité de pilotage la charte constitutive des Conventions de citoyens dont il surveille la mise en oeuvre ;
- publier, selon un modèle type, les cahiers d'acteurs pouvant être présentés par toute personne physique ou morale intéressée par la Convention ;
- publier, selon un modèle type, le formulaire de proposition de Convention de citoyens ;
- contrôler le déroulement des opérations.

Le comité de pilotage est nommé par le comité d'organisation. Il comprend deux spécialistes du débat public et 4 à 6 spécialistes de la question posée. Les spécialistes sont choisis afin de représenter l'essentiel du pluralisme disciplinaire et du pluralisme des opinions sur la question débattue. Il a pour missions de :

- préciser éventuellement avec le demandeur les questions posées ;
- établir le programme des sessions d'acquisition critique des connaissances des citoyens en développant le sens critique des citoyens par l'exposé des controverses et de la diversité des points de vue ; ce programme, établi préalablement à ses sessions, pourra être adapté aux besoins exprimés par les citoyens ;
- recevoir les cahiers d'acteurs de toutes personnes physiques ou morales désireuses d'en produire et contrôler qu'ils respectent les exigences de format précisées par le comité d'organisation ;
- composer et distribuer une documentation comprenant notamment une information sur les Conventions de citoyens et une présentation des positions contradictoires dans la controverse en cause.

Les membres du comité de pilotage doivent faire connaître leurs éventuels conflits d'intérêts. Les membres du comité de pilotage perçoivent une indemnité pour leur participation à chaque réunion. Les membres du comité de pilotage prennent leurs décisions par consensus.

Le facilitateur est engagé par le comité d'organisation en raison de son expérience dans la conduite des groupes et après constat de l'absence de conflits d'intérêts. Il est rémunéré pour ses prestations. Le facilitateur est le seul interlocuteur permanent du groupe de citoyens. Il assure le lien entre le groupe et le comité de pilotage. Son office principal est de veiller à ce que chacun puisse exprimer son avis, il ne doit pas intervenir dans l'objet du débat.

Article 5 | Acquisition critique des connaissances

L'acquisition critique des connaissances se déroule sur un nombre de jours pleins suffisant, et jamais moins de quatre. Le comité d'organisation, en liaison avec le comité de pilotage, définit et ajuste au besoin, ce nombre de jours.

La première session dure au moins deux jours. Elle s'ouvre par une réflexion sur la citoyenneté et la démocratie. Elle se poursuit par des exposés présentant les connaissances disponibles sur la question débattue de la façon la plus neutre possible. Ces exposés sont suivis de discussions.

Une seconde session, de deux jours au moins, a pour objet de présenter la question en termes d'enjeux contradictoires. L'acquisition critique des connaissances s'organise en alternant rencontres avec les formateurs et débats entre les citoyens. A l'issue de ces sessions, les citoyens décident du contenu du débat public. Ils identifient les questions à traiter et les personnes à interroger et faire débattre.

Article 6 | Débat public

Quatre à cinq semaines après la fin des sessions d'acquisition critique des connaissances, le débat public est organisé conformément au programme décidé par le groupe de citoyens. Les intervenants sont auditionnés par le groupe de citoyens, leur temps de réponse aux questions posées est limité.

A l'issue du débat public les citoyens se retirent pour délibérer et rédiger leurs recommandations en présence du seul facilitateur qui ne doit intervenir ni dans le contenu ni sur la forme. Un greffier peut éventuellement être adjoint. Les citoyens peuvent émettre tout ou partie de leurs recommandations par consensus, mais aussi rédiger des opinions dissidentes. Les recommandations sont rendues publiques.

Dans les six mois, elles doivent faire l'objet d'un débat parlementaire. Ce débat se clôt par le vote d'une résolution au sein de laquelle toute divergence des parlementaires avec les recommandations des citoyens devra être motivée. Dans le cas où la Parlement ne suivrait pas les préconisations de la convention de citoyens, il doit s'en justifier publiquement et formellement sur la base d'arguments détaillés.

Toute la procédure de la Convention de citoyens doit être filmée, à l'exception des moments de délibération. Les films sont conservés au sein du Parlement européen et sont accessibles au public. Toutes les Conventions de citoyens font l'objet d'une évaluation par deux experts désignés par le comité d'organisation.

Article 7 | Documents types pour la mise en œuvre d'une convention de citoyens

Se référer aux propositions de la Fondation des Sciences Citoyennes (annexes), relatives Projet de loi relatif aux conventions de citoyens, en date du 8 nov. 2007.

En savoir plus > URL : http://sciencescitoyennes.org/wp-content/uploads/archives_doc/pdf/projetloi1206-2.pdf

5 | Annexe 2 - Liste complète des membres du comité des citoyens

Type de membre : **représentant** | Prénoms : **Gaël ; José ; Daniel** | Nom de famille : **Drillon** | Adresse : **20 rue Nationale** | Ville : **BEAUMONT** | Code postale : **63110** | Pays de résidence : **France** | Adresse électronique : drekiblar@free.fr | Numéro de téléphone : **0769591783** | Nationalité : **Français** | Date de naissance : **31/01/1977** | Documents d'identité : **Passeport**

Type de membre : **suppléant** | Prénoms : x | Nom de famille : x | Adresse : x | Ville : x | Code postale : x | Pays de résidence :
Adresse électronique : x | Numéro de téléphone : x | Nationalité : x | Date de naissance : x | Documents d'identité :

Type de membre : **citoyen 3** | Prénoms : x | Nom de famille : x | Adresse : x | Ville : x | Code postale : x | Pays de résidence :
Adresse électronique : x | Numéro de téléphone : x | Nationalité : x | Date de naissance : x | Documents d'identité :

Type de membre : **citoyen 4** | Prénoms : x | Nom de famille : x | Adresse : x | Ville : x | Code postale : x | Pays de résidence :
Adresse électronique : x | Numéro de téléphone : x | Nationalité : x | Date de naissance : x | Documents d'identité :

Type de membre : **citoyen 5** | Prénoms : x | Nom de famille : x | Adresse : x | Ville : x | Code postale : x | Pays de résidence :
Adresse électronique : x | Numéro de téléphone : x | Nationalité : x | Date de naissance : x | Documents d'identité :

Type de membre : **citoyen 6** | Prénoms : x | Nom de famille : x | Adresse : x | Ville : x | Code postale : x | Pays de résidence :
Adresse électronique : x | Numéro de téléphone : x | Nationalité : x | Date de naissance : x | Documents d'identité :

Type de membre : **citoyen 7** | Prénoms : x | Nom de famille : x | Adresse : x | Ville : x | Code postale : x | Pays de résidence :
Adresse électronique : x | Numéro de téléphone : x | Nationalité : x | Date de naissance : x | Documents d'identité :

6 | Annexe 3 – liste du comité de soutien

Le comité de soutien comprend toutes les personnes morales et personnes physiques (hors membres du comité de citoyens de la présente Initiative Citoyenne Européenne) qui apportent leur soutien plein et entier à cette démarche, et à l'ambition d'un socle pour une sécurité sociale universelle européenne.

Il est précisé que ce soutien porte principalement sur le cadre de la démarche et les principes socles proposés, chacun restant libre de défendre des modalités et/ou des dispositifs différents pour une application concrète à l'échelle européenne.

Organisations non gouvernementales, associations

- A préciser

Organisations publiques

- A préciser

Entreprises

- A préciser

Personnes physiques

- A préciser

7 | Annexe 4 – bibliographie

La présente bibliographie précise certaines des références mobilisées pour imaginer la sécurité sociale universelle européenne et pour proposer son cadre de convergence entre les Etats membres.

- **Avis citoyens relatif au revenu de base en Gironde.** *Le revenu de base : un même vêtement d'égalité pour toutes et pour tous.* 15 février 2017. URL : https://www.gironde.fr/sites/default/files/2017-03/15.02.2017_-_revenu_de_base_restitution_de_lavis_citoyen_en_gironde_2017-02-15_15-10-53_830.pdf
- **Commission de l'emploi et des affaires sociales, Parlement européen.** *Projet de rapport sur la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées (2017/2127(INI)).* Références : PR\1130626FR.docx | PE608.029v01-00
- **DOURGNON Julien.** *Revenu universel. Pourquoi ? Comment ?* Editions Les Petits Matins, 2017 (collection Politiques de la transition) ; ISBN : 978-2-36383-220-7
- **DRILLON Gaël.** *La Sécu est-elle toujours un (bien) commun ?* Ethique Publique [En ligne], vol. 17, n°2 | 2015, mis en ligne le 6 mai 2016. URL : <http://ethiquepublique.revues.org/2289> ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.2289
- **DRILLON Gaël.** *Sécurité sociale française. Un [bien] commun à préserver ?* Editions universitaires européennes, 2016 ; ISBN : 978-3-639-52701-8
- **DRILLON Gaël.** *La Sécu : République des citoyens ou République d'Etat ?* [IN] : Revue Parole Publique, n° 13-14, octobre 2016 ; ISSN : 2267-4098
- **DUBET François.** *Ce qui nous unit. Discriminations, égalité et reconnaissance.* Editions Seuil, 2016 (collection La République des idées) ; ISBN : 978-2-02-133186-8
- **Fondation des sciences citoyennes.** *Projet de loi relatif aux conventions de citoyens.* 8 nov. 2007. URL : http://sciencescitoyennes.org/wp-content/uploads/archives_doc/pdf/projetloi1206-2.pdf
- **GAUVAIN Gaëtan.** *Agathe et la chose commune.* Comédie dramatique mutualiste autour du destin de la Sécurité Sociale, imaginé à travers celui d'une famille. Compagnie Et rien d'autre. Mention spéciale du prix Théâtre 13 / jeunes metteurs en scène, en 2017.
- **HCAAM - Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie.** *Refonder les politiques de prévention et de promotion de la santé.* Avis adopté à l'unanimité le 28 juin 2017. URL : http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/refonder_les_politiques_de_prevention_et_de_promotion_de_la_santevf07072017.pdf
- **Initiative citoyenne européenne pour un revenu de base inconditionnel.** Réf. : ECI-2013-000001 URL : <http://www.basicincomeinitiative.eu/>
- **Initiative fédérale pour un revenu de base inconditionnel** en Suisse. URL : <http://www.initiative-revuedebase.ch/initiative/> (126.000 signataires).
- **MFRB – Mouvement Français pour le Revenu de Base.** *Barcelone : 48 millions d'euros de l'Europe pour tester un revenu minimum garanti.* 1^{er} février 2017. URL : <http://www.revuedebase.info/2017/02/01/barcelone-48-million-deuros-de-leurope-tester-revenu-minimum-garanti/>
- **Observatoire des inégalités. BRUNNER Anne & MAURIN Louis (Dir.).** *Rapport sur les inégalités en France, édition 2017.* Juin 2017 ; ISBN 978-2-9553059-2-8.
- **OXFAM.** *Rapport 2016 : une économie au service des 1%.* Mis en ligne le 18 janvier 2016. URL : <https://www.oxfam.org/fr/salle-de-presse/communiqués/2016-01-18/62-personnes-possèdent-autant-que-la-moitié-de-la-population> (62 personnes possèdent autant que la moitié de la population mondiale ; 9 entreprises partenaires du Forum économique mondial sur 10 sont présentes dans au moins un paradis fiscal)

- PERRET Gilles. *La Sociale*. Production Rouge Production.

8 | Annexe 5 – détails des articles pour les dispositions des traités jugées pertinentes pour l'action proposée

Traité de l'Union Européenne – version consolidée 26.10.2012

Articles : art. 2 - C326/17 | art. 3 – C326/17

Article 2 - C326/17 : *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.*

.../...

Article 3 - C326/17 : *1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. 2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. 3. L'Union établit un marché intérieur. Elle oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de sécurité et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la sécurité sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la sécurité des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. 4. L'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro. 5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la sécurité de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la sécurité des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies. 6. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités.*

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne – version consolidée 26.10.2012

Articles : art. 5 - C326/52 | art. 151 – C326/114 | art. 156 – C326/117

Article 5 – C326/52 : *1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques. Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro. 2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques. 3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres.*

.../...

Article 151 - C326/114 : *L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une sécurité sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. À cette fin, l'Union et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union. Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.*

.../...

Article 156 – C326/117 : *En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151 et sans préjudice des autres dispositions des traités, la Commission encourage la coopération entre les États membres et facilite la coordination de leur action dans tous les domaines de la politique sociale relevant du présent chapitre, et notamment dans les matières relatives:*

- à l'emploi;
- au droit du travail et aux conditions de travail;
- à la formation et au perfectionnement professionnel;
- à la sécurité sociale;
- à la sécurité contre les accidents et les maladies professionnels;
- à l'hygiène du travail;
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

À cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les États membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales, notamment par des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

Avant d'émettre les avis prévus par le présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne – version consolidée 07.06.2016

Articles : art. 1 – C202/394 | art. 2 – C202/394 | art. 6 – C202/395 | art. 15 – C202/396 | art. 21 – C202/398 | art. 34 – C202/402

Article 1 – C202/394 : *Dignité humaine - La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.*

.../...

Article 2 – C202/394 : *Droit à la vie - 1. Toute personne a droit à la vie. 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.*

.../...

Article 6 – C202/395 : *Droit à la liberté et à la sûreté - Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.*

.../...

Article 15 – C202/396 : *Liberté professionnelle et droit de travailler - 1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. 2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre. 3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.*

.../...

Article 21 – C202/398 : *Non-discrimination - 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. 2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.*

.../...

Article 34 – C202/402 : *Sécurité sociale et aide sociale - 1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une sécurité dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union*

et les législations et pratiques nationales. 2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. 3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Charte sociale européenne – 7^{ème} édition 01.01.2015

Articles : partie 1 – articles 1 | 2 | 3 | 4 | 7 | 8 | 11 | 12 | 13 | 15 | 16 | 17 | 23 | 24 | 30 | 31

Source : <https://rm.coe.int/168048b058>

[Extrait] : Partie I

Les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.

.../...

7. Les enfants et les adolescents ont droit à une sécurité spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.

8. Les travailleuses, en cas de maternité, ont droit à une sécurité spéciale.

.../...

11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

12. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.

13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.

.../...

15. Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.

16. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une sécurité sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.

17. Les enfants et les adolescents ont droit à une sécurité sociale, juridique et économique appropriée.

.../...

23. Toute personne âgée a droit à une sécurité sociale.

24. Tous les travailleurs ont droit à une sécurité en cas de licenciement.

.../...

30. Toute personne a droit à la sécurité contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

| 31. Toute personne a droit au logement

Convention européenne des droits de l'homme - Article 5

Source : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

| *ARTICLE 5 - Droit à la liberté et à la sûreté : 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : .../...*

Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) – 20.12.2013 – Article 4

Source : RÈGLEMENT (UE) 1296/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2013, établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale.

| [Extrait] : Article 4 - Objectifs généraux du programme :

1. Le programme vise à atteindre les objectifs généraux suivants: .../...

b) appuyer le développement de systèmes de sécurité sociale et de marchés du travail adéquats, accessibles et efficaces et faciliter la réforme des politiques dans les domaines visés à l'article premier, notamment via la promotion du travail décent et de conditions de travail décentes, d'une culture de la prévention dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, d'un équilibre plus sain entre vie professionnelle et vie privée, et de la bonne gouvernance en matière d'objectifs sociaux, y compris pour ce qui est de la convergence, ainsi que de l'apprentissage mutuel et de l'innovation sociale;

c) veiller à l'application effective du droit de l'Union sur les questions liées aux domaines visés à l'article premier et, si nécessaire, contribuer à la modernisation du droit de l'Union, conformément aux principes du "travail décent" et en tenant compte des principes de la "réglementation intelligente"; .../...

2. En poursuivant ces objectifs, le programme vise, dans tous ses volets et toutes ses actions, à: .../...

d) dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et activités de l'Union, promouvoir un niveau élevé d'emplois durables et de qualité, garantir une sécurité sociale adéquate et correcte et lutter contre le chômage de longue durée, la pauvreté et l'exclusion sociale.

Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2010 sur le rôle du revenu minimum dans la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une société inclusive en Europe (2010/2039(INI))

Source : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2010-0375+0+DOC+PDF+V0//FR>

| [Extrait] :

.../...

G. considérant que, dans la recommandation 92/441/CEE du 24 juin 1992, le Conseil recommande aux États membres de reconnaître le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine; considérant que, dans la recommandation 92/442/CEE du 27 juillet 1992, le Conseil recommande aux États membres de garantir à la personne un niveau de ressources conforme à la dignité humaine; considérant que, dans les conclusions du 17 décembre 1999, le Conseil a approuvé la promotion de l'intégration sociale en tant qu'objectif en vue de moderniser et d'améliorer la sécurité sociale,

.../...

AF. considérant l'application de la politique européenne d'inclusion sociale, en particulier les objectifs et le programme européen y afférent approuvé dans le contexte de la stratégie de Lisbonne au début des années 2000, avec l'application de la méthode ouverte de coordination et les objectifs communs qui doivent être atteints dans le cadre des plans d'action nationaux,

.../...

1. souligne la nécessité de mesures concrètes qui éliminent la pauvreté et l'exclusion sociale, en explorant les pistes qui permettent le retour à l'emploi, en encourageant une juste redistribution des revenus et des richesses, en garantissant des revenus adéquats et, partant, en donnant un sens et une substance véritables à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et en assurant également un puissant héritage politique à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, y compris la garantie de systèmes de revenu minimum propres à prévenir la pauvreté et à favoriser l'inclusion sociale sur la base des différentes pratiques nationales, des conventions collectives ou de la législation des États membres dans l'ensemble de l'Union européenne, et en travaillant activement à la promotion de systèmes adéquats de revenu et de sécurité sociale; invite les États membres à revoir les politiques destinées à garantir un revenu adéquat, sachant que la lutte contre la pauvreté nécessite la création d'emplois décents et durables, pour les catégories sociales désavantagées sur le marché de l'emploi; estime que tout travailleur doit pouvoir subsister avec dignité; considère qu'une politique d'État-providence implique également une politique active en matière de marché de l'emploi;

.../...

6. souligne la nécessité d'une action concrète au niveau des États membres en vue d'établir un seuil de revenu minimum, sur la base d'indicateurs pertinents, garantissant la cohésion socio-économique, la réduction du risque de niveaux de rémunération différents pour un même travail, la diminution du risque d'avoir des populations pauvres dans l'ensemble de l'Union européenne et appelle à des recommandations plus fortes de la part de l'Union européenne concernant ce type d'actions;

.../...

15. considère que les systèmes de revenus minimums adéquats doivent s'établir au minimum à 60 % du revenu médian dans l'État concerné;

.../...

25. souligne le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine, dans le cadre d'un dispositif global et cohérent de lutte contre l'exclusion sociale; invite les États membres, dans le cadre d'une stratégie d'inclusion sociale active, à adopter les politiques nécessaires, au niveau national, à l'intégration économique et sociale des personnes concernées;

.../...

29. invite le Conseil et les États membres à fonder l'objectif principal de la stratégie Europe 2020 de lutte contre la pauvreté sur l'indicateur de pauvreté relative (60 % du revenu médian national), tel qu'adopté par le Conseil européen de Laeken de décembre 2001, car cet indicateur replace la réalité de la pauvreté dans le contexte de chaque État membre, étant donné qu'il reflète une approche de la pauvreté en tant que situation relative;

.../...

36. considère que l'initiative de la Commission sur le revenu minimum garanti doit tenir compte de la recommandation 92/441/CEE qui reconnaît "le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine", et insiste pour que l'objectif central des régimes de soutien aux revenus visent à sortir les personnes de la pauvreté, en leur permettant de vivre dans la dignité, ce qui comprend le droit à des pensions d'invalidité et de retraite dignes; dans cette optique, recommande à la Commission de prévoir la création d'une méthode commune de calcul du minimum vital et du coût de la vie (panier de biens et de services) afin de disposer de mesures comparables des niveaux de pauvreté et de définir des méthodes d'intervention sociale ;